



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA  
PREVENTION DES RISQUES

Bureau des Politiques de Sécurité

Affaire suivie par Jacqueline AUVERNOIS

☎ 02.40.41.47.67

☎ 02.40.41.48.94

jacqueline.auvernois@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 4 MAI 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département de la Loire-Atlantique

en communication à Messieurs les Sous-  
Préfets d'Ancenis, Chateaubriant et  
Saint-Nazaire

**Objet** : Réglementation relative aux chiens dangereux : l'application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**P.J** : 3 modèles d'arrêtés municipaux.

**Réf** : Guide de méthodologie élaboré par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a introduit, pour les propriétaires ou détenteurs de tout chien de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, l'obligation de détenir un permis de détention pour leur animal. Elle a renforcé les obligations des propriétaires ou détenteurs de chiens présentant un danger ou ayant mordu. Elle a aggravé les peines encourues à la suite d'une agression commise par un chien catégorisé dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire du permis de détention.

L'application de ce dispositif confère aux maires un rôle décisionnel important.

En effet, les principales évolutions introduites par la loi précitée concernent les points suivants :

- Un **permis de détention délivré par le maire** de la commune de résidence est instauré. Il remplace la déclaration à la mairie du lieu de résidence. Un permis provisoire pour les propriétaires et les détenteurs de chiens âgés de moins de 8 mois est créé (article L.211-14 du code rural).

- Tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé doit suivre une **formation sanctionnée par une attestation d'aptitude**, pièce obligatoire pour obtenir la délivrance d'un permis de détention, (I de l'article L.211-13-1 du code rural)

- Tout chien catégorisé doit être soumis à une **évaluation comportementale** entre l'âge de 8 et de 12 mois (II de l'article L.211-13-1 du code rural).

- Le **maire** peut imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien présentant un danger** pour les personnes ou les animaux domestiques, (pas nécessairement catégorisé) de faire subir une **étude comportementale** à l'animal et de suivre lui-même la formation précitée (articles L.211-11 et L.211-14-1 du code rural).

- Le **maire** peut imposer au propriétaire ou détenteur de **tout chien ayant mordu**, (pas nécessairement catégorisé), de faire subir à son animal une **étude comportementale** et de suivre lui-même la formation précitée (article L.211-14-2 du code rural).

- **Les peines encourues sont aggravées** lorsque l'agression commise par un chien cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ( 4° des articles 222-19-2 et 222-20-2 du code pénal), ou cause un homicide involontaire, alors que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas titulaire du permis de détention (4° de l'article 221-6-2 du code pénal).

Je rappelle que l'évaluation comportementale obligatoire doit être réalisée par un **vétérinaire inscrit sur une liste départementale** établie par mes soins, aux frais du propriétaire ou détenteur du chien.

Par ailleurs, certaines personnes n'ont pas le droit de détenir un chien catégorisé (article L.211-13 du code rural) :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles),
- les personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée pour cause de danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il est alors **possible au maire d'accorder une dérogation si cette décision date de plus de 10 ans**, en fonction du comportement du demandeur.

Enfin, les formations doivent être dispensées par des centres habilités au niveau départemental. En Loire-Atlantique, cette habilitation est délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), par délégation du préfet.

En ce qui concerne le volet répressif, en cas de constatation du défaut de permis de détention, il incombe au **maire de mettre en demeure** le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai maximum d'un mois.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci, ou bien faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en

demeure à son euthanasie. Selon que la commune est ou non dotée d'une police municipale, l'exécution de ces mesures est assurée par la police municipale ou les services de police ou de gendarmerie de l'Etat.

Afin de vous aider dans votre mission, vous voudrez bien trouver en annexe, un formulaire-type d'arrêté municipal prévu pour chaque cas d'intervention de votre part.

Cette réglementation et la liste départementale des vétérinaires habilités sont en ligne sur le site INTERNET de la préfecture (rubriques : vos démarches administratives, les chiens dangereux).

Mes services demeurent à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

**Le PREFET**

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Patrick LAPOUZE**